N° de l'OMP :
N° MINOS : (
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Montpellier
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du (FEVRIER DEUX MIL VINGT-ET-UN à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Mention minute :
Délivré le : 1/06/21
A : 1 CCC Me BOISSIERE
1 CCC dossier

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Le tribunal judiciaire de Montpellier
a rendu le jugement dont la teneur suit

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Nom : E
Prénoms : Sexe : F
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité :** française
Profession :

Mode de comparution : comparante assistée par Me BOISSIERE substitué par Me CZ-TERNASTEK

Prévenue de :
EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PARTIE INTERVENANTE

Nom : E
Prénoms : Sexe : F
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Demeurant :

Mode de Comparution :

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le Madame E a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du par lettre recommandée avec accusé de réception signé le a ete citee à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé la prévenue de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Madame E , prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame E est poursuivie pour avoir à :

-

) en tout cas sur le territoire national, le , et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 79 km/h - Vitesse retenue : 69 km/h) avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

Attendu que Madame E a fait opposition le à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;
Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Madame E ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Madame E ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame E prévenue ;

Sur l'action publique :

RECOIT Madame E en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 13/03/2020 et statuant à nouveau ;

DECLARE Madame E non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour mois et an susdits, par Monsieur , président, assisté de Madame , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier, Le Président,

Pour expédition certifiée conforme
Le greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER R.F. 626